

Un certificat d'autorisation est requis pour tous travaux dans le littoral.

Droit acquis

Les quais et les élévateurs à bateau dérogoires et protégés par droits acquis et qui, par leur nature sont retirés du littoral pour la saison hivernale, conservent leurs droits acquis pourvu qu'ils ne soient pas retirés plus de 12 mois consécutifs.

Quai

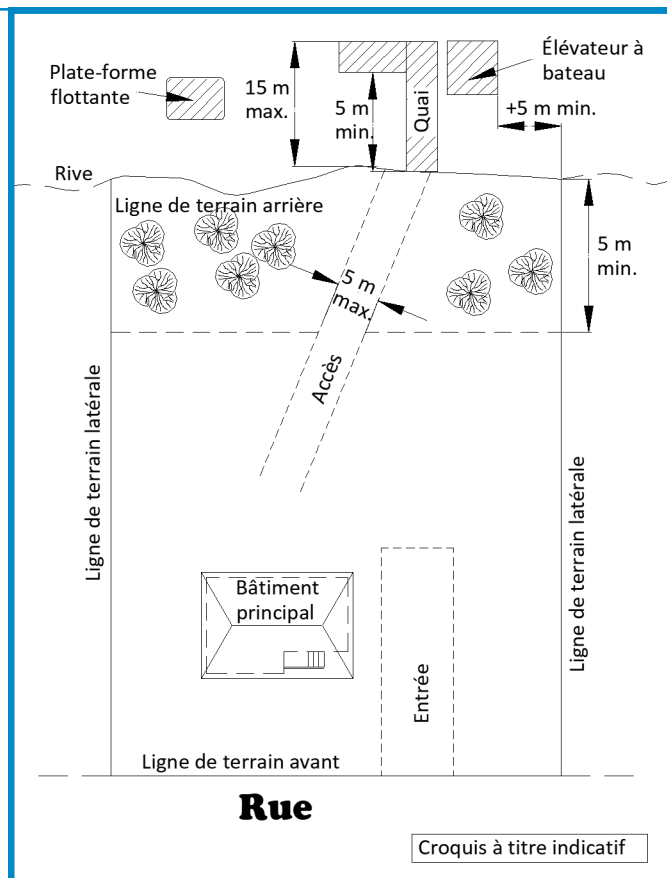
- Pour tous les lacs et cours d'eau, seuls les élévateurs à bateau, les plates-formes flottantes, les quais privés construits sur pilotis (sauf en béton), sur pieux (sauf en béton) ou sur montants de métal ou préfabriqués de plateformes flottantes qui n'entravent pas la libre circulation des eaux sont permis.
- En aucun temps, ces ouvrages ne doivent être fixés de façon permanente dans le littoral. Ils doivent être déposés sur le lit du cours d'eau ou du lac.
- Lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel est autorisé. Tout traitement au créosote ou tout traitement effectué sur place est strictement prohibé.
- Il est permis d'avoir au plus un quai privé et une plate-forme flottante, le cas échéant, par résidence dont le terrain est adjacent au littoral.
- Tout quai privé doit être ancré à la rive et installé perpendiculairement à celle-ci sur une longueur minimale de 5 m.
- Un quai ne doit pas excéder une longueur de 15 m mesurée à partir de la rive et une largeur de 2 m. Lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m, il est possible de dépasser cette longueur sans toutefois excéder 30 m.
- La superficie d'un quai ne peut être supérieure à 37,5 m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m, cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m² de superficie totale.
- L'espace maximal pouvant être utilisé pour l'élévateur à bateau et le quai privé, le cas échéant, ne doit pas excéder 50 % de la façade du terrain donnant sur la rive. Cette norme ne s'applique pas dans le littoral.
- Pour l'accès au lac ou au cours d'eau, veuillez consulter la fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50**.

Plate-forme flottante

- Toute plate-forme flottante doit être ancrée au lit du plan d'eau sans être raccordée à la rive et à l'intérieur d'une bande de 30 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- Les plates-formes flottantes doivent être facilement visibles le jour et la nuit et ne peuvent pas excéder une superficie de 15 m².

Distance

- La distance minimale entre un quai privé ou une plate-forme flottante et la ligne latérale du terrain et son prolongement dans le littoral est établie comme suit :
 - ◇ pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux égale ou supérieure à 15 m, la distance latérale minimale est de 5 m;
 - ◇ pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux inférieure à 15 m, le quai privé ou la plate-forme doit être installé au centre du terrain;
 - ◇ dans tous les cas, l'emplacement du quai privé ou de la plate-forme flottante doit faire en sorte que l'ensemble du quai ou de la plate-forme flottante, dans toutes ses dimensions, demeure à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau.
- Le diamètre maximal des pilotis et des pieux ne doit pas excéder 15 cm.



Croquis à titre indicatif



Élévateurs à bateau

Nombre et localisation

- Le nombre d'élévateurs à bateau permis par terrain résidentiel et la distance minimale entre l'élévateur à bateau et la ligne latérale du terrain et son prolongement dans le littoral sont établis comme suit :
 - ◇ pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux égale ou inférieure à 15 m, un seul élévateur à bateau est permis et celui-ci doit être installé au centre du terrain;
 - ◇ pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux variant entre 15 m et 30 m inclusivement, deux élévateurs à bateau sont permis et la distance latérale minimale est de 5 m;
 - ◇ pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux supérieure à 30 m, trois élévateurs à bateau sont permis et la distance latérale minimale est de 5 m;
 - ◇ dans tous les cas, l'emplacement de l'élévateur à bateau doit faire en sorte que l'ensemble de l'élévateur, dans toutes ses dimensions, demeure à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau.
- L'élévateur à bateau doit être implanté à l'intérieur d'une bande de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- Lorsque la profondeur en période d'étiage est inférieure à 1,2 m, il est possible d'excéder cette distance jusqu'à 15 m, sans dépasser 30 m.
- La largeur maximale d'un élévateur à bateau est de 3,5 m et la longueur maximale est de 4 m.
- L'espace maximal pouvant être utilisé pour l'élévateur à bateau et le quai privé, le cas échéant, ne doit pas excéder 50 % de la façade du terrain donnant sur la rive. Cette norme ne s'applique pas dans le littoral.



Attention : Pour la réparation d'un ouvrage en encoffrement, ou d'un quai en béton, pour les lacs Memphrémagog, Lovering et Magog, le propriétaire doit déposer un document précisant que l'empiètement dans le littoral est régularisé auprès de l'État. Dans le cas contraire, nous invitons le propriétaire à régulariser la situation avant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation, veuillez consulter le site internet suivant pour de plus amples

informations: Centre d'expertise hydrique du Québec : www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/index.htm

- coût de 52 \$ si une attestation visant la délivrance d'un permis d'occupation du Centre d'expertise hydrique du Québec est requise.

Documents et informations requis

Pour que votre demande soit traitée, vous devez déposer les documents suivants :

- fiche **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - DEMANDE DE PERMIS N° 72**;
- procuration, si le demandeur n'est pas le propriétaire (voir fiche **PROCURATION N° 70**);
- Un plan d'implantation à l'échelle du quai, de la plate-forme flottante ou de l'élévateur à bateau;
- la délimitation de la ligne des hautes eaux et des milieux humides (voir fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50**);
- tous détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux projetés et permettant de vérifier la conformité aux normes établies par le Règlement de zonage;
- La localisation et la description des mesures de contrôle de l'érosion (voir fiche **REMANIEMENT DES SOLS N° 56**);
- Si nécessaire, fournir le permis d'occupation ou accusé de réception du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) attestant le dépôt de la demande ;
- coût du certificat d'autorisation **de 52 \$ défrayé au dépôt de la demande**, non remboursable en cas d'annulation ou du refus de la demande;

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.